

Membres présents

Commune d'Aveizieux	Mme MOUNIER et M. DARDOULLIER
Commune de Bellegarde-en-Forez	Mme BRUYAS et M. LAFFONT
Commune de Chamboeuf	Mme CHARMEY et M. BENIER
Commune de Cuzieu	Mme DESJOYAUX et M. LEBRETON
Commune de Montrond-les-Bains	Mme BENY et MM. GIRAUD, MURCIA, ROCHETTE
Commune de Rivas	MM. CHAMBONNET et CHALAYER
Commune de Saint-André-le-Puy	Mme CHAUMIER et M. DEMMELBAUER
Commune de Saint-Bonnet-les-Oules	Mme JANVIER et M. FRANÇON
Commune de Saint-Galmier	Mme ORIOL et M. CHARBONNIER, DUCROS, GOUTAGNY
Commune de Veauche	Mmes GIRARDON, VILLEMAGNE et MM. BEGON, CHAUSSENDE, DUBOIS, SAPY

Membre(s) excusé(s)

Mmes Claire GANDIN, Joëlle VILLEMAGNE

Pouvoir(s)

Mme Monique GIRARDON pouvoir de Claire GANDIN,
M. Jean Yves CHARBONNIER pouvoir de Joëlle VILLEMAGNE

Autre(s) participant(s)

Mmes BOUILLOT et CHEVRIN, M. Philippe WEBER

Sommaire

PARTIE N°1 : DELIBERATIONS	9
Point 1. ADMINISTRATION GENERALE	9
1.1. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE.....	9
1.2. COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE	14
1.3. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS	15
1.3. DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE	17
1.4. CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL.....	20
1.5. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES « PAYS DU FOREZ », SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	22
1.6. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE (SIEL), SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	23
1.7. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA COISE (SIMA COISE), SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	24
1.8. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD LOIRE, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	25
1.9. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE SAINT ETIENNE LOIRE (SMASEL), SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	26
1.10. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS (SYDEMER), SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ..	27
1.11. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE D'ACTIVITE INTERNATIONALE LOIRE SUD (ZAIN LOIRE SUD), SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	28

1.12. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) DU FOREZ, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	30
1.13. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AGENCE D'URBANISME DE LA REGION STEPHANOISE, EPURES, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	31
1.14. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'URBANISME DE LA REGION STEPHANOISE, EPURES, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	32
1.15. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE DU FOREZ, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	33
1.16. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS), SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ..	34
1.17. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DE LA COMMISSION SIEGEANT LORS DE LA CONFERENCE DANS LE CADRE DE L'ENTENTE CONCLUE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT ETIENNE METROPOLE, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	35
1.18. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MICRO CRECHE DE BELLEGARDE EN FOREZ, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	36
1.19. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MICRO CRECHE DE CUZIEU, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	37
1.20. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRECHE DE VEAUCHE, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	38
1.21. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JARDIN D'ENFANTS DE VEAUCHE, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	39
1.22. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRECHE DE SAINT GALMIER, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	40
1.23. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRECHE DE MONTROND LES BAINS, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	41
1.24. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ANONYME LOIRE TELE, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	42
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DE LA REGION PERI URBAINE DE SAINT ETIENNE « RUSE », SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ..	43
1.25. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GALMIER, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	44
1.26. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES ASSEMBLEES GENERALES ET EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE PATRIMONIALE LOIRE (SEMPAT 42), SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	45
1.27. MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE (OTC) DU PAYS DE SAINT GALMIER	46
PARTIE N°2 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITES DE LA PRESIDENTE ET DU BUREAU	51
1. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT	51
2. COMPTE-RENDU D'ACTIVITES DE LA PRESIDENTE	51

Prochaine réunion le 4 juin 2014



Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 18 h 30.

Madame la Présidente procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de Madame la Présidente, l'assemblée désigne à l'unanimité, Madame Marie-Antoinette BENY, comme secrétaire de séance.

Madame la Présidente donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.

18H40 Madame Irène MOUNIER rejoint la séance.

L'ordre du jour est accepté par l'ensemble des délégués.



PARTIE N°1 : DELIBERATIONS

Point 1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-2 et L.5211-10;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 avril 2014 fixant à 9 le nombre de vice-présidents ;

Vu le procès-verbal de l'élection des vice- présidents annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin après vote à bulletin secret ;

Considérant que les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal, à la majorité absolue ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter comme suit la liste des domaines d'intervention des vice-présidents :

- Vice-président « Ressources et Finances »
- Vice-président « Environnement »
- Vice-président « Espaces Agricoles et Naturels »
- Vice-président « Ingénierie et Travaux »
- Vice-président « Economie de proximité et Touristique»
- Vice-président « Développement économique »
- Vice-président « Aménagement du Territoire »
- Vice-président « Enfance Jeunesse »
- Vice-président « Vie Locale »

Les résultats du scrutin pour l'attribution des postes de vice-présidents, ont donné les résultats suivants :

- Vice-président « Ressources et Finances » : Jean-Yves CHARBONNIER
- Vice-président « Environnement » : Jacques LAFFONT
- Vice-président « Espaces Agricoles et Naturels » : Guy FRANÇON
- Vice-président « Ingénierie et Travaux » : Sylvain DARDOULLIER
- Vice-président « Economie de proximité et Touristique» : Patrick DEMMELBAUER
- Vice-président « Développement économique » : Claude GIRAUD
- Vice-président « Aménagement du Territoire » : André CHARBONNIER
- Vice-président « Enfance Jeunesse » : Luc LEBRETON
- Vice-président « Vie Locale » : Bruno CHALAYER

ELECTION VICE-PRESIDENT « RESSOURCES ET FINANCES »

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN		- Nombre de bulletins exprimés	:	30	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	1	pour Jean-Yves CHARBONNIER	:	30

-

ELECTION VICE-PRESIDENT « ENVIRONNEMENT »

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN		- Nombre de bulletins exprimés	:	27	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	4	pour Jacques LAFFONT	:	27

-

ELECTION VICE-PRESIDENT « ESPACES AGRICOLES ET NATURELS »

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN		- Nombre de bulletins exprimés	:	30	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	1	pour Guy FRANÇON	:	30

-

ELECTION VICE-PRESIDENT « ECONOMIE DE PROXIMITE ET TOURISTIQUE »

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN		- Nombre de bulletins exprimés	:	29	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	2	pour Patrick DEMMELBAUER	:	29

-

ELECTION VICE-PRESIDENT « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN		- Nombre de bulletins exprimés	:	29	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	2	pour André CHARBONNIER	:	29

-

ELECTION VICE-PRESIDENT « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE »

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN		- Nombre de bulletins exprimés	:	27	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	4	pour Claude GIRAUD	:	27

-

ELECTION VICE-PRESIDENT « INGENIERIE ET TRAVAUX »

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN		- Nombre de bulletins exprimés	:	27	
- Nombre de votants	:	31	Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	4	pour Sylvain DARDOULLIER	:	27

ELECTION VICE-PRESIDENT « ENFANCE JEUNESSE »

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

<u>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</u>		- Nombre de bulletins exprimés	:	31	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	0	pour Luc LEBRETON	:	31

ELECTION VICE-PRESIDENT « VIE LOCALE »

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

<u>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</u>		- Nombre de bulletins exprimés	:	30	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	1	pour Bruno CHALAYER	:	30

Détermination de l'ordre des vice-présidents

AU TERME DE LA DESIGNATION DES VICE-PRESIDENTS, IL EST PROCÉDE A LA DETERMINATION DE L'ORDRE DES VICE-PRESIDENTS.

Monsieur Jean-Yves CHARBONNIER demande la parole et se déclare candidat au poste de 1^{er} Vice-Président.

Il estime, 12 jours après l'élection de la présidence, qu'il est important de faire connaître ses motivations et intérêts pour cette fonction.

Il considère que le groupe des Vice-présidents du précédent mandat n'a pas démerité et que du 1^{er} au 9^{ème}, chaque Vice-président a épaulé la Présidente dans les différents mandats qui leur avaient été confiés.

Il reconnaît, avec ses collègues Vice-Présidents, que le cap a été maintenu durant la tempête ce qui a permis, malgré quelques soubresauts, de passer les échéances dans un esprit de solidarité.

Il était en charge des finances et a participé, d'une certaine manière, à la concrétisation des actions réussies.

Il souhaite que le prochain mandat soit plus serein et il s'engage à jouer un rôle qui permette d'aller dans le sens de la valorisation du territoire.

Monsieur Jean-Yves CHARBONNIER, pour conclure, précise que les élus peuvent compter sur sa ténacité pour que l'intérêt de la CCPSG et des Communes soit défendu en dehors des limites du territoire, comme au cours du mandat qui vient de s'achever.

Les résultats du scrutin pour la détermination de l'ordre des vice-présidents, ont donné les résultats suivants :

ELECTION DU 1^{er} VICE-PRESIDENT

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

<u>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</u>		- Nombre de bulletins exprimés	:	31	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	0	pour Sylvain DARDOULLIER	:	18
			pour Jean-Yves CHARBONNIER	:	13
			Sylvain DARDOULLIER élu 1 ^{er} Vice-Président		

ELECTION DU 2^{ème} VICE-PRESIDENT

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

<u>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</u>		- Nombre de bulletins exprimés	:	30	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	1	pour Jean-Yves CHARBONNIER	:	30
			Jean-Yves CHARBONNIER élu 2 ^{ème} Vice-Président		

ELECTION DU 3^{ème} VICE-PRESIDENT

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

<u>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</u>		- Nombre de bulletins exprimés	:	31	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	0	pour André CHARBONNIER	:	11
			pour Claude GIRAUD	:	20
			Claude GIRAUD élu 3 ^{ème} Vice-Président		

ELECTION DU 4^{ème} VICE-PRESIDENT

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

<u>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</u>		- Nombre de bulletins exprimés	:	31	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	0	pour André CHARBONNIER	:	14
			pour Jacques LAFFONT	:	17
			Jacques LAFFONT élu 4 ^{ème} Vice-Président		

ELECTION DU 5^{ème} VICE-PRESIDENT

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

<u>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</u>		- Nombre de bulletins exprimés	:	31	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	0	pour André CHARBONNIER	:	15
			pour Patrick DEMMELBAUER	:	16
			Patrick DEMMELBAUER élu 5 ^{ème} Vice-Président		

ELECTION DU 6^{ème} VICE-PRESIDENT

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

<u>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</u>		- Nombre de bulletins exprimés	:	29	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	2	pour André CHARBONNIER	:	29
			André CHARBONNIER élu 6 ^{ème} Vice-Président		

ELECTION DU 7^{ème} VICE-PRESIDENT

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

<u>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</u>		- Nombre de bulletins exprimés	:	29	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	2	pour Guy FRANÇON	:	29
			Guy FRANÇON élu 7 ^{ème} Vice-Président		

ELECTION DU 8^{ème} VICE-PRESIDENT

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

<u>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</u>		- Nombre de bulletins exprimés	:	31	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	0	pour Luc LEBRETON	:	31
			Luc LEBRETON élu 8 ^{ème} Vice-Président		

ELECTION DU 9^{ème} VICE-PRESIDENT

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN		- Nombre de bulletins exprimés	:	27	
- Nombre de votants	:	31	- Nombre de bulletins exprimés		
- Nombre de bulletins nuls	:	4	pour Bruno CHALAYER	:	27
			Bruno CHALAYER élu 9 ^{ème} Vice-Président		

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
après en avoir délibéré, et au regard des résultats du scrutin**

DECIDE

- De proclamer en tant que :
 - 1^{er} Vice-président : « Ingénierie et Travaux » : Sylvain DARDOULLIER
 - 2^e Vice-président : « Ressources et Finances » : Jean-Yves CHARBONNIER
 - 3^e Vice-président : « Développement économique » : Claude GIRAUD
 - 4^e Vice-président : « Environnement » : Jacques LAFFONT
 - 5^e Vice-président : « Economie de proximité et Touristique » : Patrick DEMMELBAUER
 - 6^e Vice-président : « Aménagement du Territoire » : André CHARBONNIER
 - 7^e Vice-président : « Espaces Agricoles et Naturels » : Guy FRANÇON
 - 8^e Vice-président : « Enfance Jeunesse » : Luc LEBRETON
 - 9^e Vice-président : « Vie Locale » : Bruno CHALAYER
- Et les déclare installés.

Monsieur Michel CHAMBONNET demande la parole.

Il déclare avoir assisté à la création de la CCPSG en 1996 et avoir décidé, après 3 mandats, de se retirer du Bureau Exécutif.

Il considère que la manière dont a été déterminée l'ordre des vice-présidents constitue une suite logique au mandat écoulé et précise que c'est notamment pour cette raison qu'il s'est retiré, cette situation de tensions lui devenant insupportable. Il déclare qu'il n'était pas seul à remarquer des problèmes de gouvernance mais il constate une amnésie de certains et il estime que la communauté n'a pas été créée pour en arriver à ce stade.

Il évoque le document remis lors du précédent conseil, qui ne mentionnait que 8 Vice-Présidents sur les 9, qui selon lui reflète les rapports entre les vice-présidents..

Il continue de penser que la commune de Rivas a été exclue de l'économie et espère qu'elle ne sera pas oubliée pour autant.

Considérant ce qui précède, il souhaite restituer le tableau métallique distribué en fin de mandature aux délégués communautaires pour évoquer la distance qu'il entend prendre.

Madame la Présidente déplore certaines situations d'égarement ou d'incompréhension issues du passé et souhaite que l'on puisse enfin tirer un trait pour recommencer à travailler de manière coordonnée car d'autres défis nous attendent, qu'il faudra relever ensemble.

Monsieur Sylvain DARDOULLIER demande la parole.

Il remercie tous ceux qui ont voté pour lui en tant que 1^{er} Vice-Président.

Il ne souhaite pas ajouter de commentaire à l'intervention de Michel CHAMBONNET et rappelle qu'en ce qui le concerne, il travaille dans l'intérêt communautaire et pour toutes les communes, y compris Rivas.

Il est présent au sein de cette assemblée et y participe dans un esprit communautaire et il gardera cet esprit pour toutes les communes, y compris les communes de moindre importance, et au plus prêt de la gouvernance.

Il remercie Monsieur Jean-Yves CHARBONNIER pour son fairplay.

Madame Irène MOUNIER quitte la séance à 20h20 et donne pouvoir à Marie-Antoinette BENY.

Monsieur Sylvain DARDOULLIER quitte la séance à 20h20 et donne pouvoir à Jacques LAFFONT.

Madame Chrystelle VILLEMAGNE quitte la séance à 20h20 et donne pouvoir à Valérie TISSOT.

Monsieur Christophe BEGON quitte la séance à 20h20 et donne pouvoir à Christian SAPY.

1.2. COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10;

Il est rappelé au regard de l'article énoncé ci-dessus que :

- le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ;
- Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

DECIDE

↪ D'arrêter la composition du Bureau comme suit : le Bureau de la communauté sera composé de la Présidente et de l'ensemble des 9 vice-présidents.

1.3. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Vu l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.5214-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2014, fixant à 9 le nombre de vice-présidents ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus :

- « lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation » ;
- « le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ».

Cette enveloppe est déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président.

Ces indemnités sont calculées en référence à un taux appliqué à l'indice brut 1015 de l'échelle de rémunération de la fonction publique ; ce taux étant déterminé selon la fonction de l'élu (président ou vice-président) et selon la strate de la population de la communauté.

Le nombre de vice-présidents à prendre en compte pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale est celui correspondant à 20 % de l'effectif du conseil communautaire obtenu selon la répartition en cas d'absence d'accord local, soit $31 \times 20\% = 6,2$ arrondis à l'entier supérieur conformément à la réglementation.

Pour la Communauté de Commune du Pays de Saint Galmier, le nombre de vice-présidents à prendre en compte pour ce calcul est donc de 7.

L'enveloppe indemnitaire globale à ne pas dépasser est ainsi égale à :

$$\begin{aligned} & \text{Indemnité maximum du président (soit 2 565.99 €)} \\ & + \text{Indemnité maximum d'un vice-président (soit 940.10 € X 7, soit 6 580.70 €)} \\ & = \mathbf{9\ 146.69\ €\ bruts/mois} \end{aligned}$$

Considérant la possibilité de porter le nombre de vice-présidents de 7 à 9 (conformément à la réglementation en vigueur), sans toutefois pouvoir dépasser le montant de l'enveloppe indemnitaire globale tel que défini ci-dessus ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire en date du 16 avril 2014 fixant à 9, le nombre de vice-présidents ;

Considérant le souhait exprimé par la Présidente de recalculer l'indemnité versée à chacun des vice-présidents en diminuant l'indemnité allouée à la Présidente pour tenir compte d'une charge de travail à répartir plus équitablement ;

Il est proposé de fixer les indemnités mensuelles de la Présidente et des vice-présidents comme suit :

- pour la présidente, une indemnité mensuelle de 2 204.80 € bruts.
- pour les vice-présidents, une indemnité mensuelle de 771.32 € bruts.

Les indemnités seront versées mensuellement.

Le montant de ces indemnités suivra l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique applicable à l'indice brut 1015.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

DECIDE

- De fixer à 2 204.80 € bruts par mois l'indemnité versée à la Présidente, et à 771.32 € bruts par mois l'indemnité versée à chaque vice-président.
- De dire que ces indemnités seront versées mensuellement et que leur montant suivra l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique applicable à l'indice brut 1015.
- De dire que les dépenses d'indemnités de fonction seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2014 et suivants.
- De dire que ces indemnités seront versées dès la date d'entrée en fonction des élus concernés, telle que fixée dans l'arrêté de délégation en ce qui concerne les vice-présidents.

Tableau annexe obligatoire récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées :

Fonction	Titulaire	Montant de l'indemnité mensuelle brute en €
Présidente	Monique GIRARDON	2 204.80 €
1 ^{er} Vice-président	Sylvain DARDOULLIER	771.32 €
2 ^{ème} Vice-président	Jean-Yves CHARBONNIER	771.32 €
3 ^{ème} Vice-président	Claude GIRAUD	771.32 €
4 ^{ème} Vice-président	Jacques LAFFONT	771.32 €
5 ^{ème} Vice-président	Patrick DEMMELBAUER	771.32 €
6 ^{ème} Vice-président	André CHARBONNIER	771.32 €
7 ^{ème} Vice-président	Guy FRANÇON	771.32 €
8 ^{ème} Vice-président	Luc LEBRETON	771.32 €
9 ^{ème} Vice-président	Bruno CHALAYER	771.32 €
	TOTAL en € bruts par mois	9 146.68 €
<i>Rappel de l'enveloppe indemnitaire globale à ne pas dépasser</i>		9 146.69 €

1.3 DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L5211-9;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 avril 2014 portant élection de la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier ;

Considérant que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

DECIDE DE

- Déléguer à la Présidente de la Communauté de communes, les attributions listées ci-après :

1_ Affaires juridiques/Assurances	
1-1	Déposer plainte au nom de la Communauté de communes avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les élus, vols et/ou dégradations des biens appartenant à la Communauté de communes ou à ses agents, et ce sans limitation de montant.
1-2	Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants.
1-3	Approuver les conventions ACTES, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité.
1-4	Souscrire les contrats d'assurance pour des expositions temporaires et pour un montant inférieur à 15 000 € HT.
1-5	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget.
1-6	Accepter les indemnités de sinistre proposées par les compagnies d'assurance et encaisser les chèques correspondants au nom de la Communauté de communes.

2_ Marchés publics/ conventions	
2-1 De manière générale	Prendre toute décision et signer tous les actes correspondants concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, des accords-cadres et leurs marchés subséquents, dont le montant est inférieur à 207 000 € H.T. , ainsi que toute décision concernant leurs avenants, également inférieurs à ce seuil, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation du marché, dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
2-2 Dans le domaine des échanges de données et de propriété intellectuelle	2-2-1 : approuver les conventions d'utilisation de données géographiques et bases de données numériques à titre gracieux ou onéreux, dès lors que les crédits sont inscrits au budget. 2-2-2 : Approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux dès lors que les crédits sont inscrits au budget, concernant les échanges de données statistiques et documentaires. 2-2-3 : Approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux (dans la limite des crédits inscrits au budget), de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs).
2-3 Dans le domaine des ordures ménagères	2-3-1 : Approuver toutes conventions pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et autres type de déchets, ainsi que leurs avenants. 2-3-2 : Approuver tous contrats avec Eco-Emballage, Eco-Folio (reprise de papiers, journaux, revues, magazines), Eco-textile, ou tous contrats avec des organismes similaires, ainsi que leurs avenants.
2-4	Approuver les conventions se rapportant à la mise en œuvre et à l'animation ou l'assistance technique (hors marchés publics) du PLIE du Forez. Approuver et signer tout document permettant la gestion administrative des opérations portées par la CCPSG, en sa qualité d'organisme intermédiaire du PLIE du Forez
3_ Finances	
3-1	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
3-2	Solliciter toute subvention pour la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants.
4_ Patrimoine/ Foncier/ Urbanisme	
4-1	Formuler les demandes correspondant à : <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir ; - Les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément à la réglementation en vigueur.
5_ Personnel	
5-1	Fixer les conditions de recrutement des agents non titulaires dans le respect des dispositions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des titulaires momentanément indisponibles.
5-2	Fixer les conditions de recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier, dans le respect des dispositions des articles 3.1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984.
5-3	Définir les emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion.
5-4	Fixer les situations et les conditions de recrutement des agents vacataires.
5-5	Adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition individuelle d'un agent telle que relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
5-6	Approuver toute convention de gestion/ remboursement avec les organismes sociaux (CAF etc.)
5-7	Procéder au recrutement des agents non titulaires :

	<ul style="list-style-type: none"> ○ En cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles 3-2, 3-3.1° et 3-3.2° de la loi du 26 janvier 1984. ○ Pour remplacer des titulaires momentanément indisponibles, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984. ○ A titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier dans les conditions fixées par les articles 3.1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984.
5-8	Procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion.
5-9	Procéder au recrutement des agents vacataires.
5-10	Fixer les montants individuels de régime indemnitaire et autres indemnités dans le respect du cadre défini par le Conseil communautaire.
5-11	Prendre toute décision et acte nécessaire en lien avec l'évolution de carrière des agents (avancement de grade, échelon etc.)
5-12	Prendre toute décision et acte nécessaire concernant la revalorisation salariale des agents liée aux avancements de carrière, promotion, réussite au concours.
5-13	Effectuer le remboursement des frais de déplacement des agents et des élus
5-14	Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents et des élus.
5-15	Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des indemnités de stages et approuver les conventions correspondantes.
5-16	Approuver les conventions financières relatives au transfert de compte épargne temps d'un agent, dans le cadre fixé par le Conseil communautaire, lors de sa mutation ou de son détachement.

- Préciser que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants.
- Décider que conformément à l'article L5211-9 susvisé, les attributions déléguées à la Présidente pourront faire l'objet de sa part, d'une subdélégation aux vice-présidents ainsi qu'au Directeur général des services.
- Prendre acte que la Présidente devra rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du conseil communautaire.

1.4. CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22, L. 5211-40-1;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante;

Il est ainsi proposé de créer 9 commissions de travail à caractère permanent :

- La commission « Ressources et Finances »
- La commission « Environnement »
- La commission « Espaces Agricoles et Naturels »
- La commission « Ingénierie et Travaux»
- La commission « Economie de proximité et Touristique»
- La commission « Développement économique »
- La commission « Aménagement du Territoire »
- La commission « Enfance Jeunesse »
- La commission « Vie Locale ».

Ces commissions seront présidées de droit, par le président de la Communauté de communes.

Chaque commission sera composée de 10 membres titulaires.

Chaque commune sera représentée dans les commissions selon les modalités suivantes : 1 représentant titulaire par commune, pour chaque commission.

Les représentants des communes pourront être soit des Conseillers communautaires, soit des élus désignés parmi les membres du Conseil municipal.

Chaque Maire adressera une proposition de représentation de sa commune dans les commissions.
Le Conseil communautaire désignera formellement les membres de chaque commission.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

DECIDE

- D'approuver la création des 9 commissions suivantes, à caractère permanent :
 - La commission « Ressources et Finances »
 - La commission « Environnement »
 - La commission « Espaces Agricoles et Naturels »
 - La commission « Ingénierie et Travaux»
 - La commission « Economie de proximité et Touristique»
 - La commission « Développement économique »
 - La commission « Aménagement du Territoire »
 - La commission « Enfance Jeunesse »
 - La commission « Vie Locale ».

- D'approuver la composition des commissions, à savoir :
 - Chaque commission est composée de 10 membres titulaires.
 - Chaque commune sera représentée dans chaque commission par 1 représentant titulaire.

 - Les représentants des communes peuvent être soit des Conseillers communautaires, soit des élus pris parmi les membres du Conseil municipal.

1.5. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES « PAYS DU FOREZ », SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts du Syndicat Mixte des « Pays du Forez »;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte des « Pays du Forez » prévoient que :

- Le Syndicat mixte des «Pays du Forez » est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les adhérents. Cette représentation est calculée au prorata de la population.

La CCPSG dispose ainsi de 9 délégués au sein du Comité syndical du Syndicat mixte des «Pays du Forez ».

- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Comité syndical du Syndicat mixte des «Pays du Forez », les conseillers communautaires suivants :

- **Titulaires :**

- 1.** Monique GIRARDON
- 2.** Jacques LAFFONT
- 3.** Guy FRANÇON
- 4.** Bruno CHALAYER
- 5.** Armelle DESJOYAUX

- 6.** Anne-Marie BRUYAS
- 7.** Gil MURCIA
- 8.** Christian SAPY
- 9.** Patrick DEMMELBAUER



1.6. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE (SIEL), SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire (SIEL) ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts du SIEL prévoient que :

- Le SIEL est un Syndicat mixte administré par un Comité syndical composé d'un délégué par commune ou par groupement de communes et de trois délégués du Conseil général, soit un total de 367 membres titulaires. La CCPSG est donc représentée par 1 titulaire et 1 suppléant au sein du Comité syndical.
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Comité syndical du SIEL, les conseillers communautaires suivants :
 - **Titulaire : Jacques LAFFONT**
 - **Suppléant Sylvain DARDOULLIER**



1.7. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA COISE (SIMA COISE), SUITE AU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise (SIMA COISE);

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts du SIMA Coise prévoient que :

- Le SIMA Coise est un Syndicat mixte administré par un Comité syndical composé de 33 délégués titulaires, dont 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la CCPSG.
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Comité syndical du SIMA COISE, les conseillers communautaires suivants :
 - **Titulaires :**
 1. André CHARBONNIER
 2. Jean-Yves CHARBONNIER
 3. Luc LEBRETON
 4. Sylvain DARDOULLIER
 5. Cassandre JANVIER
 6. Patrick DEMMELBAUER
 7. Jacques LAFFONT
 8. Gérard DUBOIS
 - **Suppléants :**
 1. Bruno CHALAYER
 2. Armelle DESJOYAUX
 3. Guy FRANÇON
 4. Georges ROCHETTE

1.8. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD LOIRE, SUITE AU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCOT Sud Loire ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte du SCOT Sud Loire prévoient que :

- Le Syndicat Mixte du SCOT Sud Loire est un syndicat mixte administré par un Comité syndical composé de 26 membres titulaires (et autant de suppléants), dont 4 membres titulaires et 4 suppléants pour la CCPSG.
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT Sud Loire, les conseillers communautaires suivants :
 - **Titulaires :**
 1. Monique GIRARDON
 2. Gil MURCIA
 3. Sylvain DARDOULLIER
 4. André CHARBONNIER
 - **Suppléants :**
 1. Jean-Yves CHARBONNIER
 2. Jacques LAFFONT
 3. Michel CHAMBONNET
 4. Guy FRANÇON



1.9. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE SAINT ETIENNE LOIRE (SMASEL), SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Saint Etienne Loire (SMASEL);

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Saint Etienne Loire prévoient que :

- Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Saint Etienne Loire est un syndicat mixte administré par un Comité syndical composé de 21 membres, dont 2 membres pour la CCPSG.
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Saint Etienne Loire, les conseillers communautaires suivants :
 - **Titulaires :**
 1. Monique GIRARDOON
 2. André CHARBONNIER

1.10. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS (SYDEMER), SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts du SYDEMER;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts du SYDEMER prévoient que :

- Le SYDEMER est un syndicat mixte administré par un comité syndical composé de membres élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres. La représentation est calculée au prorata de la population.

Le comité syndical du SYDEMER est ainsi composé d'un total de 34 membres titulaires (et autant de suppléants), dont 3 membres titulaires et 3 suppléants pour la CCPSG.

- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Comité syndical du SYDEMER, les conseillers communautaires suivants :

- Titulaires :

1. Patrick DEMMELBAUER
2. Cassandre JANVIER
3. Jacques LAFFONT

- Suppléants :

1. André CHARBONNIER
2. Luc LEBRETON
3. Muriel ORIOL



1.11. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE D'ACTIVITE INTERNATIONALE LOIRE SUD (ZAIN LOIRE SUD), SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts du Syndicat Mixte de la ZAIN Loire Sud ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte de la ZAIN Loire Sud prévoient que :

- Le Syndicat Mixte de la ZAIN Loire Sud est un syndicat mixte administré par un Comité syndical composé de 20 membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités membres.

La CCPSG dispose ainsi de 4 membres titulaires et 4 suppléants.

- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte de la ZAIN Loire Sud, les conseillers communautaires suivants :

- **Titulaires :**

1. Monique GIRARDON
2. Claude GIRAUD
3. Guy FRANÇON
4. Patrick DEMMELBAUER

- **Suppléants :**

1. Sylvain DARDOULLIER
2. Jacques LAFFONT
3. André CHARBONNIER
4. Gil MURCIA



1.12. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) DU FOREZ, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu le protocole d'accord 2010/2014 relatif au PLIE du Forez;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que le Comité de pilotage du PLIE du Forez réunit les partenaires institutionnels et financiers du PLIE, dont 4 membres représentant la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Comité de pilotage du PLIE du Forez, les conseillers communautaires suivants :
 - **Titulaires :**

1 Marie-Antoinette BENY	3 Bruno CHALAYER
2 Joëlle VILLEMAGNE	4 Chrystelle VILLEMAGNE



1.13. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AGENCE D'URBANISME DE LA REGION STEPHANOISE, EPURES, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-3,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts de l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise EPURES (association « loi 1901 »), et notamment l'article 11;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts de l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise EPURES prévoient que:

- L'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise EPURES est une association « loi 1901 » disposant de trois organes : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau (dont les membres sont élus par le Conseil d'Administration).
- L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. La Communauté de communes du Pays de Saint Galmier est représentée par 7 représentants dont le Président de la communauté, et 6 conseillers communautaires élus au sein du conseil communautaire.
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, EPURES, les conseillers communautaires suivants :
 - **Titulaires :**

<ol style="list-style-type: none">1. Monique GIRARDON, Présidente de la CCPSG2. André CHARBONNIER3. Sylvain DARDOULLIER	<ol style="list-style-type: none">4. Claude GIRAUD5. Jean Yves CHARBONNIER6. Christian SAPY7. Georges ROCHETTE
---	---

1.14. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'URBANISME DE LA REGION STEPHANOISE, EPURES, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-3,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts de l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise EPURES (association « loi 1901 »), et notamment l'article 18;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts de l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise EPURES prévoient que:

- L'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise EPURES est une association « loi 1901 » disposant de trois organes : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau (dont les membres sont élus par le Conseil d'Administration).
- Cette association est administrée par un Conseil d'Administration composé de représentants de tous les membres de l'association.
La Communauté de communes du Pays de Saint Galmier est ainsi représentée par 3 représentants dont le Président de la communauté, et 2 conseillers communautaires élus parmi les représentants de la CCPSG à l'Assemblée Générale d'EPURES.
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Conseil d'Administration de l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, EPURES, les conseillers communautaires suivants :
 - **Titulaires :**
 1. Monique GIRARDON, Présidente de la CCPSG
 2. Sylvain DARDOULLIER
 3. Christian SAPY

1.15. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE DU FOREZ, SUITE AU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts de la Mission Locale du Forez (association loi 1901) ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que La Mission Locale du Forez est une association « loi 1901 » administrée par un Conseil d'Administration composé de 25 membres, dont 3 représentants pour la CCPSG.

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale du Forez, les conseillers communautaires suivants :
 - **Titulaires :**
 1. Patrick DEMMELBAUER
 2. Bruno CHALAYER
 3. Jacques LAFFONT



1.16. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS), SUITE AU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale (Association loi 1901);

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que chaque adhérent au Comité National d'Action Sociale (CNAS) désigne deux délégués (1 délégué représentant les élus et 1 délégué représentant les agents. Ce dernier est directement désigné par le Président de la CCPSG parmi la liste des bénéficiaires du CNAS) ;

Considérant que les délégués locaux sont les représentants de chaque collectivité locale adhérente au sein du CNAS ;

Considérant que le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres ;

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- Désigne en tant que représentant de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein CNAS, le conseiller communautaire suivant :
 - **Titulaire :**
 1. Jean Yves CHARBONNIER

1.17. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DE LA COMMISSION SIEGEANT LORS DE LA CONFERENCE DANS LE CADRE DE L'ENTENTE CONCLUE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT ETIENNE METROPOLE, SUITE AU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5221-1 et L5221-2;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG), en date du 20 mars 2013, approuvant la création d'une Entente intercommunautaire en vue de l'instauration d'un partenariat portant sur des équipements structurants du Sud Loire;

Vu les résultats du scrutin après vote à bulletin secret ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Saint Etienne Métropole et la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier ont conclu une Entente intercommunale afin de de mettre en place un partenariat portant sur des équipements structurants du Sud Loire ;

Considérant que dans le cadre de cette Entente, une Conférence intercommunautaire est mise en place ;

Considérant que la Commission siégeant lors de la Conférence est composée de 3 représentants de la Communauté d'agglomération de Saint Etienne Métropole et de 3 représentants de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier, désignés, en leur sein, **au scrutin secret**, par leurs Conseils respectifs.

Il est procédé, dans les mêmes conditions, à l'élection de 3 suppléants pour chacune des Communautés.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein de la Commission siégeant lors de la Conférence dans le cadre de l'Entente, les conseillers communautaires suivant :

- Titulaires :

1. Monique GIRARDON
2. Claude GIRAUD
3. Jean Yves CHARBONNIER

- Suppléants :

1. André CHARBONNIER
2. Sylvain DARDOULLIER
3. Jacques LAFFONT



1.18. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MICRO CRECHE DE BELLEGARDE EN FOREZ, SUITE AU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts de la micro crèche de Bellegarde en Forez (association loi 1901) ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la micro crèche de Bellegarde en Forez est une association « loi 1901 » administrée par un Conseil d'Administration composé notamment de 2 représentants pour la CCPSG.

Il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Conseil d'Administration de la micro crèche de Bellegarde en Forez, les conseillers communautaires suivants :
 - **Titulaires :**
 1. Luc LEBRETON
 2. Anne Marie BRUYAS



1.19. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MICRO CRECHE DE CUZIEU, SUITE AU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts de la micro crèche de Cuzieu (association loi 1901) ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la micro crèche de Cuzieu est une association « loi 1901 » administrée par un Conseil d'Administration composé notamment de 2 représentants pour la CCPSG.

Il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Conseil d'Administration de la micro crèche de Cuzieu, les conseillers communautaires suivants :
 - **Titulaires :**
 1. Luc LEBRETON
 2. Cassandre JANVIER



1.20. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRECHE DE VEAUCHE, SUITE AU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts de la crèche de Veauche (association loi 1901) ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la crèche de Veauche est une association « loi 1901 » administrée par un Conseil d'Administration composé notamment de 2 représentants pour la CCPSG.

Il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Conseil d'Administration de la crèche de Veauche, les conseillers communautaires suivants :
 - **Titulaires :**
 1. Luc LEBRETON
 2. Michel CHAUSSENDE



1.21. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JARDIN D'ENFANTS DE VEAUCHE, SUITE AU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts du Jardin d'Enfants de Veauche (association loi 1901) ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que le Jardin d'Enfants de Veauche est une association « loi 1901 » administrée par un Conseil d'Administration composé notamment de 2 représentants pour la CCPSG.

Il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Conseil d'Administration du Jardin d'Enfants de Veauche, les conseillers communautaires suivants :
 - **Titulaires :**
 - 1. Luc LEBRETON**
 - 2. Marie Antoinette BENY**



1.22. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRECHE DE SAINT GALMIER, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts de la crèche de Saint Galmier (association loi 1901) ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la crèche de Saint Galmier est une association « loi 1901 » administrée par un Conseil d'Administration composé notamment de 2 représentants pour la CCPSG.

Il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- Désigne en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Conseil d'Administration de la crèche de Saint Galmier, les conseillers communautaires suivants :
 - **Titulaires :**
 - 1. Luc LEBRETON**
 - 2. Joëlle VILLEMAGNE**



1.23. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRECHE DE MONTROND LES BAINS, SUITE AU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts de la crèche de Montrond les Bains (association loi 1901) ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la crèche de Montrond les Bains est une association « loi 1901 » administrée par un Conseil d'Administration composé notamment de 2 représentants pour la CCPSG.

Il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Conseil d'Administration de la crèche de Montrond les Bains, les conseillers communautaires suivants :
 - **Titulaires :**
 - 1. Luc LEBRETON**
 - 2. Marie Antoinette BENY**



1.24. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ANONYME LOIRE TELE, SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts de la Société Anonyme LOIRE TELE;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts de la Société Anonyme LOIRE TELE prévoient que:

- La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.
- Toute collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale ou groupement de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentant de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Conseil d'Administration de la Société Anonyme LOIRE TELE, le conseiller communautaire suivant :
 - **Titulaire :**
 1. Monique GIRARDON



DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DE LA REGION PERI URBAINE DE SAINT ETIENNE « RUSE », SUITE AU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts de l'association pour l'aménagement et le développement de l'agriculture de la Région péri Urbaine de Saint Etienne « RUSE »,

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que l'association pour l'aménagement et le développement de l'agriculture de la Région péri Urbaine de Saint Etienne « RUSE », est administrée par un Conseil d'Administration composé notamment d'un représentant pour la CCPSG.

Il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein son représentant.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentant de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Conseil d'Administration de l'association pour l'aménagement et le développement de l'agriculture de la Région péri Urbaine de Saint Etienne « RUSE », le conseiller communautaire suivant :
 - **Titulaire :**
 - Guy FRANÇON

1.25. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GALMIER, SUITE AU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts du Centre Hospitalier de Saint Galmier,

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la Communauté de Communes dispose d'un représentant au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Galmier ;

Considérant que les membres des conseils de surveillance des établissements publics de santé ne doivent pas tomber sous le coup d'une incapacité ou d'une incompatibilité mentionnée à l'article L6143-6 du code de la santé publique, lequel énonce que :

« Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :

- 1° A plus d'un titre ;
- 2° S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles [L. 5](#) et [L. 6](#) du code électoral ;
- 3° S'il est membre du directoire ;
- 4° S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ; toutefois, cette incompatibilité n'est pas opposable aux représentants du personnel lorsqu'il s'agit d'établissements de santé privés qui assurent, hors d'une zone géographique déterminée par décret, l'exécution d'une mission de service public dans les conditions prévues à l'article [L. 6112-2](#) ;
- 5° S'il est lié à l'établissement par contrat ; toutefois, cette incompatibilité n'est opposable ni aux personnes ayant conclu avec l'établissement un contrat mentionné aux articles [L. 1110-11](#), [L. 1112-5](#) et [L. 6134-1](#), ni aux membres mentionnés au 2° de l'article L. 6143-5 ayant conclu un contrat mentionné aux articles [L. 6142-3](#), L. 6142-5 et [L. 6154-4](#) ou pris pour l'application des articles [L. 6146-1](#), L. 6146-2 et [L. 6152-1](#) ;
- 6° S'il est agent salarié de l'établissement. Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, ni aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière ;
- 7° S'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé. »

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentant de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Galmier, le conseiller communautaire suivant :

- **Titulaire :**

1. Bruno CHALAYER

1.26. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GALMIER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES ASSEMBLEES GENERALES ET EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE PATRIMONIALE LOIRE (SEMPAT 42), SUITE AU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu les statuts de la Société Anonyme d'Economie Mixte PATRIMONIALE LOIRE (SEMPAT 42);

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts de la Société Anonyme d'Economie Mixte PATRIMONIALE LOIRE prévoient que:

- La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres, dont 1 membre représentant la CCPSG.
- Par ailleurs, la CCPSG dispose également d'un représentant permanent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SEMPAT 42.
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale ou groupement de désigner en son sein ses représentants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants)**

DECIDE

- De désigner en tant que représentant de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein du Conseil d'Administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte PATRIMONIALE LOIRE, le conseiller communautaire suivant :
 - **Titulaire :**
 1. Claude GIRAUD
- Désigne en tant que représentant de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Société Anonyme d'Economie Mixte PATRIMONIALE LOIRE, le conseiller communautaire suivant :
 - **Titulaire :**
 1. Claude GIRAUD

1.27. MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE (OTC) DU PAYS DE SAINT GALMIER

Vu le code du Tourisme ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG);

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2008 approuvant la création d'un Office de Tourisme Communautaire sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire du Pays de Saint Galmier;

Considérant qu'une mise à jour des statuts de l'Office de Tourisme Communautaire est nécessaire afin de les actualiser et/ou afin de les préciser;

Considérant que l'article 1 des statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Saint Galmier est actuellement rédigé comme suit :

« Article 1^{er} – Création

La Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier a décidé de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) à compter du 1^{er} juillet 2008 pour la gestion de l'office de tourisme communautaire 3 étoiles du Pays de Saint-Galmier.

Toutefois, les missions de l'EPIC définies à l'article 2 ci-dessous ne deviendront effectives qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, date à laquelle s'achèveront les relations contractuelles entre la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier et l'association loi 1901 « office de tourisme communautaire du Pays de Saint-Galmier », gestionnaire de cet office de tourisme jusqu'au 31 décembre 2008 inclus.

De ce fait, la période comprise entre le 1^{er} juillet 2008 et le 31 décembre 2008 inclus sera exclusivement consacrée à la mise en place des instances opérationnelles de l'EPIC. »

Il est proposé de modifier l'article précité comme suit:

- **« Article 1^{er} – Création**

*La Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier a décidé de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) à compter du 1^{er} juillet 2008 pour la gestion de l'office de tourisme communautaire classé **en catégorie I** du Pays de Saint-Galmier.»*

Considérant que l'article 2 des statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Saint Galmier est actuellement rédigé comme suit:

« Article 2 - Objet

L'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme du Pays de Saint-Galmier » se voit confier la responsabilité :

- *d'assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire,*
- *d'assurer la promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec l'action du **Comité Départemental du Tourisme et celle du Comité Régional du Tourisme,***
- *de coordonner les interventions des divers partenaires intéressés au développement touristique du territoire communautaire,*

- d'apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à caractère structurant : réalisation d'évènements, participation à des manifestations d'intérêt communautaire, gestion d'équipements touristiques déclarés d'intérêt communautaire,
- d'animer le montage et la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi 92-645 du 13 juillet 1992.

Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques. »

Il est proposé de modifier l'article précité comme suit:

« Article 2 - Objet

L'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme du Pays de Saint-Galmier » se voit confier la responsabilité :

- d'assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire,
- d'assurer la promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec l'action de ***l'Agence de Développement et de Réservation Tourisme de la Loire et celle de Rhône-Alpes Tourisme,***
- de coordonner les interventions des divers partenaires intéressés au développement touristique du territoire communautaire,
- d'apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à caractère structurant : réalisation d'évènements, participation à des manifestations d'intérêt communautaire, gestion d'équipements touristiques déclarés d'intérêt communautaire,
- d'animer le montage et la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi 92-645 du 13 juillet 1992.

Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques. »

Considérant qu'afin de permettre le bon fonctionnement du Comité de Direction de l'EPIC, une modification de sa composition est également nécessaire ;

Considérant que l'article 3 des statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Saint Galmier est actuellement rédigé comme suit:

« Article 3 – Organisation et désignation des membres

Conformément à l'article L133-5 du code du tourisme, les membres représentant la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

Le Comité de Direction comprend 16 membres désignés par le Conseil Communautaire, dont :

- 10 conseillers communautaires titulaires et 10 suppléants
- 6 représentants et 6 suppléants des professionnels, associations, organisations locales ou personnes qualifiées intéressés au tourisme dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier

Les conseillers communautaires membres du comité de direction de l'office sont élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé. »

Il est proposé de modifier l'article précité comme suit:

« Article 3 – Organisation et désignation des membres

Conformément à l'article L133-5 du code du tourisme, les membres représentant la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

*Le Comité de Direction comprend **12 membres** désignés par le Conseil Communautaire, dont :*

- **7 conseillers communautaires titulaires et 7 suppléants**
- **5 représentants titulaires et 5 suppléants, des professionnels, associations, organisations locales ou personnes qualifiées intéressés au tourisme dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier.**

Les conseillers communautaires membres du comité de direction de l'office sont élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé. »

Considérant que l'article 8 alinéa 1 des statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Saint Galmier est actuellement rédigé comme suit:

« Article 8 – Budget

Le Budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- *des subventions,*
- *des souscriptions particulières et d'offres de concours,*
- *des chiffres d'affaires réalisés via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques,*
- *de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, si elle est mise en place et perçue sur **le territoire** de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier. »*

Il est proposé de modifier l'alinéa 1 de l'article 8 (les autres dispositions n'étant pas modifiées) comme suit:

« Article 8 – Budget

Le Budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- *des subventions,*
- *des souscriptions particulières et d'offres de concours,*
- *des chiffres d'affaires réalisés via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques,*
- *de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, si elle est mise en place et perçue sur le **périmètre** de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier. »*

Considérant que l'article 13 des statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Saint Galmier est actuellement rédigé comme suit:

« Article 13 – Zone d'intervention géographique

*L'EPIC Office de Tourisme du Pays de Saint-Galmier a compétence à exercer les missions citées à l'article 1^{er} sur l'ensemble du **territoire** de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier. »*

Il est proposé de modifier l'article précité comme suit:

« Article 13 – Zone d'intervention géographique

*L'EPIC Office de Tourisme du Pays de Saint-Galmier a compétence à exercer les missions citées à l'article 1^{er} sur l'ensemble du **périmètre** de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier. »*

Considérant que l'article 14 des statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Saint Galmier est actuellement rédigé comme suit:

« Article 14 – Assurances

L'EPIC Office de Tourisme du Pays de Saint-Galmier est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

*Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre **la Communauté d'agglomération de communes** du Pays de Saint-Galmier. »*

Il est proposé de modifier l'article précité comme suit:

Article 14 – Assurances

L'EPIC Office de Tourisme du Pays de Saint-Galmier est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

*Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre **la Communauté de communes** du Pays de Saint-Galmier.*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **DECIDE d'**Approuver la modification des articles 1, 2, 3, 8 alinéa 1, 13, et 14 des statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Saint Galmier, dans leur nouvelle rédaction comme suit :
 - **« Article 1er – Création**
*La Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier a décidé de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) à compter du 1er juillet 2008 pour la gestion de l'office de tourisme communautaire classé **en catégorie I** du Pays de Saint-Galmier.»*
 - **« Article 2 - Objet**
L'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme du Pays de Saint-Galmier » se voit confier la responsabilité :
 - *d'assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire,*
 - *d'assurer la promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec l'action de l'Agence de Développement et de Réservation Tourisme de la Loire et celle de Rhône-Alpes Tourisme,*
 - *de coordonner les interventions des divers partenaires intéressés au développement touristique du territoire communautaire,*
 - *d'apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à caractère structurant : réalisation d'évènements, participation à des manifestations d'intérêt communautaire, gestion d'équipements touristiques déclarés d'intérêt communautaire,*

- *d'animer le montage et la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi 92-645 du 13 juillet 1992.*

Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques. »

○ **« Article 3 – Organisation et désignation des membres**

Conformément à l'article L133-5 du code du tourisme, les membres représentant la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

*Le Comité de Direction comprend **12 membres** désignés par le Conseil Communautaire, dont :*

- **7 conseillers communautaires titulaires et 7 suppléants**
- **5 représentants titulaires et 5 suppléants, des professionnels, associations, organisations locales ou personnes qualifiées intéressés au tourisme dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier.**

Les conseillers communautaires membres du comité de direction de l'office sont élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé. »

○ **« Article 8 – Budget (alinéa 1)**

Le Budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- *des subventions,*
- *des souscriptions particulières et d'offres de concours,*
- *des chiffres d'affaires réalisés via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques,*
- *de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, si elle est mise en place et perçue sur le **périmètre** de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier. »*

○ **« Article 13 – Zone d'intervention géographique**

*L'EPIC Office de Tourisme du Pays de Saint-Galmier a compétence à exercer les missions citées à l'article 1^{er} sur l'ensemble du **périmètre** de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier. »*

○ **« Article 14 – Assurances**

L'EPIC Office de Tourisme du Pays de Saint-Galmier est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

*Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la **Communauté de communes** du Pays de Saint-Galmier. »*

PARTIE N°2 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITES DE LA PRESIDENTE ET DU BUREAU

La Présidente GIRARDON rend compte au Conseil communautaire des décisions prises en application de l'article L. 5211.10 du CGCT.

1. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT

Sans objet

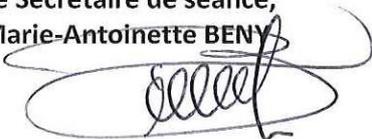
2. COMPTE-RENDU D'ACTIVITES DE LA PRESIDENTE

Sans objet

La séance est levée à 21h30

Fait à Saint-Galmier, le 28 avril 2014

Le Secrétaire de séance,
Marie-Antoinette BENEY



La Présidente
Monique GIRARDON

